

Amendement n°8

au Règlement Général des concours

de pronostics sportifs dénommés

« Cote et Sport »

ARTICLE LIMINAIRE

Le présent amendement n° 8 a pour objet de modifier le Règlement Général des concours de pronostics sportifs dénommés « Cote et Sport », tel qu'il a été modifié par les amendements n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 et n°7 (ci-après le « Règlement Général »).

ARTICLE 1^{ER}

Au début de la Section I du Règlement Général, un nouvel article liminaire est créé avant l'article 1 conformément à ce qui suit :

« Article liminaire – portée

Le présent Règlement Général ne s'applique que dans la mesure où il n'est pas modifié ou contraire aux règlements spéciaux applicables à un ou plusieurs Evénements déterminés le cas échéant (les « **Règlement Spécifiques** ») approuvés par le Directeur Général de la MDJS. En cas de conflit entre une disposition du Règlement Général et une disposition d'un Règlement Spécifique, cette dernière prévaut.

ARTICLE 2

Les dispositions des articles 1 et 2 de la Section I du Règlement Général sont complétées conformément à ce qui suit :

Sous le terme défini "Types de Jeux Multiples ou Combinaison", le deuxième paragraphe de « - pour un Évènement Virtuel » à « par le Participant. » est remplacé par les dispositions qui suivent :

«- Pour un Évènement Virtuel, les Participants pourront :

- *placer des Paris systèmes simples, c'est-à-dire sur différentes catégories de résultats d'un même Évènement ;*
- *placer des Paris systèmes horizontaux leur permettant de sélectionner des résultats appartenant à une ou plusieurs catégories de résultats d'un même Évènement et au moins un résultat appartenant à au moins une catégorie de résultats d'un autre Évènement. Les Paris systèmes horizontaux seront disponibles pour les Évènements appartenant au même jeu ;*
- *placer des Paris systèmes verticaux, c'est-à-dire sélectionner des résultats dans des catégories de résultats appartenant à au moins deux Évènements différents. Ces*

MC


systèmes verticaux seront disponibles pour les Evénements appartenant au même jeu ».

ARTICLE 3

L'article 5.1 de la Section I du Règlement Général est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.1 Pour le Réseau Agréé, toute annulation est effectuée dans les conditions décidées par l'Organisateur. Un Pari peut être librement annulé, sans l'autorisation de l'Organisateur, dans un délai maximum de trois (3) minutes après sa validation, à condition toutefois qu'aucun Evènement objet du Pari concerné n'ait déjà débuté au moment de l'annulation. Passé ce délai de trois (3) minutes, le Pari sera définitif et ne pourra être annulé pour quelque raison que ce soit. Si pour une raison quelconque, le Pari ne peut être annulé, l'Organisateur ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable ».

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 8 de la Section 1 du Règlement Général sont modifiées conformément à ce qui suit :

« Le taux de redistribution théorique dévolu aux gagnants est de soixante-neuf virgule quatre-vingt-dix-neuf pourcent (69,99%) ».

ARTICLE 5

Le paragraphe 16 des dispositions préliminaires de la Section II du Règlement Général est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

« 16. Les Cotes seront égales à un (1) dans les cas suivants :

- si un Evènement est suspendu, annulé ou reporté et que l'Evènement n'est pas repris ou rejoué dans les trois (3) jours (à l'heure locale de l'Evènement) suivant la date indiquée dans le Programme, étant précisé que par exception à ce qui précède, les Paris déjà déterminés seront régulièrement payés ;
- s'il y a un changement relatif aux emplacements des équipes (match se jouant à domicile ou à l'extérieur ou ailleurs), tel que publié dans le Programme ;
- s'il y a un changement dans l'identité d'une des équipes après la publication du Programme.

La validité du résultat du match considéré est liée au résultat issu du terrain. Tout changement ultérieur n'affectera pas le résultat déjà confirmé ».

ARTICLE 6

Le paragraphe 18 des dispositions préliminaires de la Section II du Règlement Général est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

« 18. Si un Evénement est suspendu, reporté ou annulé avant la fin du temps réglementaire et qu'il est joué ou repris dans les trois (3) jours (à l'heure locale de l'Événement) suivant la date mentionnée sur le Programme, tous les Paris seront régulièrement payés. Si l'Evènement ne reprend pas dans les (3) trois jours suivant la date mentionnée dans le Programme, tous les Paris en attente liés à l'Evènement concerné seront annulés et tous les Paris déjà déterminés seront régulièrement payés.

Toutefois, si un Evénement ou une option de Paris prévoit des dispositions particulières qui diffèrent du principe posé à la présente clause, ces dispositions particulières prévalent et s'appliquent dans les conditions prévues par lesdites dispositions particulières ».

ARTICLE 7

Les paragraphes 19 et 20 des dispositions préliminaires de la Section II du Règlement Général sont abrogés. Les numérations 19 et 20 sont marquées comme étant « non utilisées ».

ARTICLE 8

L'article 2 de la Section II du Règlement Général est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

« Les prolongations sont prises en compte pour tous les Paris de basket-ball à l'exception des Paris suivants :

- Résultat final sous la forme 1X2 ; Mi-temps/plein temps y compris match nul comme Résultat final (9 choix),
- les Paris concernant la 2nde mi-temps ou le 4^{ème} quart temps, durant lesquels uniquement le score de la section de jeu est pris en compte.

Les résultats annoncés officiellement par l'Organisateur seront considérés comme les résultats finaux. Ceux-ci reposent sur le résultat final produit au cours du temps réglementaire du jeu. Il est possible, pour certains jeux, que le résultat final comprenne les éventuelles prolongations. Dans ce cas, cela sera mentionné sur le Programme ».

ARTICLE 9

L'Article 2.12 de la Section II du Règlement Général est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.12 Statistiques spéciales joueurs

Le Participant est invité à pronostiquer si les joueurs de basket-ball sélectionnés qui font partie de la liste d'une équipe, atteindront des résultats spécifiques dans les catégories statistiques spécifiées sous la forme de : (i) un résultat supérieur ou inférieur par rapport à une fourchette donnée ; (ii) ou quel joueur atteindra le résultat statistique le plus élevé (par exemple marquer le plus de points), entre tous ou parmi certains joueurs spécifiquement nommés.

Pour toutes les « Statistiques spéciales Joueurs », les Paris placés sur les joueurs qui ne sont pas sur la liste active recevront une Cote égale à un (1). Les Paris placés sur des joueurs qui étaient dans la liste active mais qui n'ont pas joué le match sont considérés comme nuls ».

L- MC
3
NCL
10

ARTICLE 10

Les deux premiers alinéas de l'article 3 de la Section II du Règlement Général sont abrogés.

ARTICLE 11

Les deux premiers alinéas de l'article 4 de la Section II du Règlement Général sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent :

« Pour tous les matchs de hockey sur glace, seul le temps de jeu réglementaire (trois périodes) est pris en compte et non les périodes de prolongation éventuelles jouées ou toute autre méthode utilisée pour déterminer le vainqueur de la partie. La seule exception à cette règle concerne le Pari sur le vainqueur « 1 » ou « 2 » ou les Paris se référant spécifiquement aux temps additionnels.

ARTICLE 12

Les trois premiers alinéas de l'article 7 de la Section II du Règlement Général sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent :

« Pour tous les Paris de baseball, le match entier est pris en compte ainsi que toute manche supplémentaire qui pourrait devoir être jouée pour déterminer un vainqueur.

Lorsque le match a atteint la fin de la neuvième manche et que l'équipe locale est en avance dans les runs, le match est considéré comme terminé ».

ARTICLE 13

Les quatre premiers alinéas de l'article 8 de la Section II du Règlement Général sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent :

« Le temps additionnel est pris en compte pour tous les Paris de football américain, sauf pour les options de Paris suivantes :

- Résultat final sous la forme de 1X2 ; Mi-temps / Temps réglementaire y compris le match nul comme option de Résultat final (9 choix) ; et*
- Les Paris qui concernent la 2ème mi-temps ou le 4ème quart-temps, durant lesquels le score de la section du match est pris en compte. »*

ARTICLE 14

Le dernier paragraphe de l'article 10.1 de la Section II du Règlement Général est abrogé.

Le dernier paragraphe de l'article 10.3 de la Section II du Règlement Général est abrogé.

ARTICLE 15

L'article 1^{er} de la Section II bis du Règlement Général est supprimé et remplacé par un nouvel article 1 incluant les dispositions suivantes :

« 1. Règles générales applicables aux Paris Virtuels

Tous les horaires présentés dans le flux vidéo sont indiqués selon l'heure UTC. L'heure affichée dans le planificateur d'Événement correspond toujours à l'heure locale du Participant. Tous les prix affichés dans le flux vidéo utilisent le Système décimal.

La mise minimale pour n'importe quel Pari est de 2,5 MAD.

La mise maximale pour n'importe quel Pari est de cinq mille (5.000,00) dirhams (sous réserve que les gains potentiels maximums d'un seul Pari ne sont pas atteints). Les gains potentiels maximums qui peuvent être obtenus pour un seul Pari sont de cinquante mille (50.000,00) dirhams.

Tout Pari dont les gains dépassent les gains potentiels maximums ne sera pas pris en compte.

En cas de dysfonctionnement, les Paris effectués seront annulés ».

ARTICLE 16

L'article 2.2 de la Section II bis du Règlement Général est supprimé et remplacé par un nouvel article 2.2 incluant les dispositions suivantes :

« 2.2. Pari multiple

Le Pari multiple implique que le Participant est invité à combiner plusieurs sélections (avec un minimum de deux (2) sélections et un maximum de vingt (20) sélections).

Ce Pari est gagnant dans le seul cas où toutes les sélections du participant sont correctes. Il s'agira d'un ticket unique qui comprendra tous les résultats des catégories de résultat choisies par le joueur.

Le Pari multiple est offert sur tous les jeux programmés. Dans les paris multiples, deux ou plusieurs résultats d'événements différents sont sélectionnés. Les événements peuvent appartenir au même jeu ou à des jeux différents.

La sélection de Pari effectué par le Participant se fait de la même manière qu'un Pari simple. Dès que le Participant ajoute des sélections d'un autre choix, l'option de Pari multiple apparaîtra dans le coupon ».

ARTICLE 17

Les dispositions de l'article 1.15 de la Section II ter du Règlement Général sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.15 Buteur qui marquera le but X

Le Participant est invité à pronostiquer le joueur qui marquera un but X.

Les buts contre son camp ne comptent pas pour les premiers buteurs ou les suivants.

MC
5
NEU
JF

Si un but est officiellement attribué en tant que but contre son camp, le résultat du Pari buteur concerné ne sera pas pris en compte, et le résultat "non buteur" sera pris en compte pour les paris de type Premier buteur oui/non ».

ARTICLE 18

L'article 2.3 de la Section II ter du Règlement Général est abrogé et remplacé par un nouvel article 2.3 incluant les dispositions qui suivent :

« 2.3 Total de jeux (sur/sous l'évènement complet)

En cas d'abandon, de disqualification ou de changement de surface en cours d'un match de tennis, seules les lignes Plus/Moins déjà définies sur le court seront payés. Toutes les autres lignes seront remboursées.

Par exemple, si le score du premier set est de 6-4, le score du deuxième set est de 3-1 et que l'abandon a lieu, en principe le match aurait dû se terminer avec au moins 17 jeux. Dans ce cas, les Paris placés sur " plus de 16.5 jeux" seront remboursés comme étant des Paris perdant et les Paris placés sur "plus de 13.5 jeux" seront réglés comme gagnants ».

ARTICLE 19

L'article 2.44 de la Section II ter du Règlement Général est abrogé et remplacé par un nouvel article 2.44 incluant les dispositions qui suivent :

« 2.44. Jeux gagnés et total jeu

Le Participant est invité à combiner le résultat d'un match et le total de jeux. Les Paris sont nuls si le nombre légal de sets n'est pas terminé ou a changé. Si un match n'est pas terminé en raison de l'abandon ou de la disqualification d'un joueur, le joueur restant est considéré vainqueur ».

ARTICLE 20

L'article 7.37 de la Section II ter du Règlement Général est abrogé et remplacé par un nouvel article 7.37 incluant les dispositions qui suivent :

« 7.37 Joueur pour enregistrer un triple double

Le Participant est invité à pronostiquer si le joueur choisi enregistrera un triple point.

Le joueur doit enregistrer 10 ou plus dans les 3 catégories statistiques suivantes : points, rebonds, passes décisives.

Les Paris sont réglés en fonction des statistiques de jeu du site officiel de la compétition respective publiée le jour du match ».

ARTICLE 21

Les dispositions de l'article 12.4 de la Section II ter du Règlement Général sont supprimées et modifiées comme suit :

« 12.4 Course face à face

Le Participant est invité à pronostiquer lequel des deux pilotes terminera avec la meilleure place à l'issue de la course.

Dans le cas où l'un des deux pilotes termine hors classement, il sera considéré comme ayant perdu.

Si aucun des deux pilotes n'est classé, les Paris seront remboursés. Les Paris ne seront considérés comme valides que si les deux pilotes participent à la course et au moins l'un deux est classé ».

ARTICLE 22

Les modifications apportées au Règlement Général par le présent amendement n°8 prennent effet à compter de son approbation par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports matérialisée par la signature par ce dernier du présent amendement n°8.

Les dispositions du Règlement Général qui n'ont pas été modifiées par les dispositions du présent amendement restent inchangées.

ARTICLE 23

Le présent amendement n°8 est publié par tout moyen jugé approprié par la Marocaine des Jeux et des Sports.

Fait le 01 janvier 2024, en trois exemplaires originaux

Approuvé à Casablanca par :

